



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 8477

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale, qui, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1511-6 du CGCT construit des infrastructures destinées à supporter un réseau de télécommunications haut débit, peut bénéficier des servitudes prévues aux articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des télécommunications. En effet, au sens de l'article précité, les collectivités territoriales peuvent construire ces infrastructures mais ne peuvent avoir la qualité d'opérateur au sens de l'article L. 32-15° du code des postes et télécommunications. Or, les servitudes nécessaires à ce type de constructions ne sont prévues par le code des postes et télécommunications que pour les seuls opérateurs. Dans l'affirmative enfin, il aimerait savoir si les collectivités territoriales peuvent déléguer lesdites prérogatives à une société d'économie mixte, mandataire de la collectivité, maître de l'ouvrage. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'interprétation faite par le parlementaire des dispositions du code des postes et télécommunications relatives aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées est exacte : ces prérogatives sont dévolues aux seuls opérateurs et les collectivités territoriales qui établissent des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales ne peuvent pas en bénéficier.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8477

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4725

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8969